



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 29/2022

### **La personne frappée d'un handicap avant 65 ans mais qui introduit sa première demande d'aide après 65 ans doit pouvoir bénéficier, dans certains cas, de l'aide individuelle à l'intégration pour l'achat de produits d'assistance**

Les personnes qui ont été frappées d'un handicap avant 65 ans peuvent bénéficier de l'aide individuelle à l'intégration si elles ont introduit leur première demande d'aide avant 65 ans mais pas si elles l'introduisent après 65 ans (article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé). La Cour est interrogée sur cette différence de traitement.

Lorsqu'une personne handicapée introduit une première demande d'intervention après 65 ans, elle n'est en principe pas exclue de toute intervention, puisqu'elle relève alors du régime d'aide aux personnes âgées. Il en va toutefois autrement en ce qui concerne l'aide individuelle à l'intégration pour l'achat de produits d'assistance. Dans un tel cas, la personne est exclue de cette aide et elle ne peut pas demander une autre aide pour se procurer les produits d'assistance nécessaires, même s'il n'est pas contesté que le handicap est survenu avant 65 ans et que les frais relatifs à ces produits d'assistance sont directement liés à son handicap. Dans cette hypothèse, la différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée.

#### **1. Contexte de l'affaire**

En septembre 2019, une personne handicapée introduit une demande d'intervention pour l'achat d'un monte-escalier auprès de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (l'AViQ). La demande est refusée car le handicap de cette personne, qui est survenu avant l'âge de 65 ans, n'a été constaté par l'AViQ que postérieurement. La personne conteste ce refus devant le Tribunal du travail de Liège. Celui-ci constate que l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé exclut du droit à l'aide individuelle à l'intégration les personnes qui ont été frappées d'un handicap avant 65 ans mais qui introduisent leur première demande d'aide après 65 ans. Il interroge la Cour sur la constitutionnalité de cette disposition.

#### **2. Examen par la Cour**

La Cour est interrogée sur la différence de traitement au sein de la catégorie des personnes qui sont frappées d'un handicap avant 65 ans mais qui demandent une intervention après cet âge, selon que ces personnes ont introduit ou non une première demande d'aide avant 65 ans. Si la personne a introduit une première demande d'intervention avant 65 ans, elle entre en ligne de compte après cet âge également pour bénéficier de l'aide individuelle à l'intégration pour l'achat de produits d'assistance (au sens des articles 784 et suivants du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé). En revanche, si la personne n'a pas introduit une

première demande d'intervention avant 65 ans, elle n'entre pas en ligne de compte pour bénéficier de cette aide individuelle à l'intégration.

La Cour observe qu'en exigeant que la première demande d'intervention soit introduite avant 65 ans, le législateur a voulu distinguer la perte d'autonomie causée par un handicap et celle causée par le vieillissement. Lorsqu'une personne handicapée introduit une première demande d'intervention après 65 ans, elle n'est en principe pas exclue de toute intervention, puisqu'elle relève alors du régime d'aide aux personnes âgées. La Cour constate qu'il en va toutefois autrement en ce qui concerne l'aide individuelle à l'intégration pour l'achat de produits d'assistance. Si la personne handicapée âgée de plus de 65 ans n'a pas introduit une première demande d'intervention avant cet âge, elle est exclue de cette aide individuelle à l'intégration, sans qu'elle puisse solliciter une autre intervention pour se procurer les produits d'assistance nécessaires, même s'il n'est pas contesté que le handicap est survenu avant l'âge de 65 ans et que les frais relatifs à ces produits d'assistance sont directement liés à son handicap. La Cour juge que la différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée dans une telle situation.

### 3. Conclusion

La Cour juge que l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il exclut de l'aide individuelle à l'intégration pour l'achat de produits d'assistance une personne qui n'avait pas encore atteint l'âge de 65 ans au moment où elle a été frappée d'un handicap et n'avait pas introduit une première demande d'intervention avant cet âge, même si l'existence du handicap n'est pas contestée et que la nécessité des produits d'assistance découle directement de ce handicap.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)